

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 10.528 du 25 avril 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2007 par Mme X, qui déclare être de nationalité angolaise et qui demande et la suspension de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 19 octobre 2007 et lui notifié le 9 novembre 2007.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2008 convoquant les parties à comparaître le 10 avril 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me M. MAHELE SIFA, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

La requérante a demandé l'asile aux autorités belges le 2 juillet 2002. Cette demande a été clôturée, le 17 septembre 2007, par une décision par laquelle le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugiée et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. La requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans le 3 octobre 2007.

1. Le 19 octobre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*), qui lui a été notifié le 9 novembre 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 19/09/2007.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

1.3. Par arrêt n° 7770 du 25 février 2007, le Conseil de céans a refusé de reconnaître la qualité de réfugiée et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante.

1. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment « de mettre les dépens à charge de la partie adverse ».

2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « *Force est de constater qu'en l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure* » (notamment, arrêts n°717 du 11 juillet 2007 et n°768 du 13 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable. »

2. L'examen du moyen d'annulation.

1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment dans ses articles 2 et 3 ; de la violation des principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'exigence d'une saine administration qui veut que les décisions de l'autorité doivent reposer sur des motifs légitimes et légalement admissibles ».

Elle soutient, dans ce qui peut être considéré comme une première branche, que la décision attaquée est prise au mépris de la saisine du Conseil par la requérante et que l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est en contradiction avec le prescrit de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient, dans une deuxième branche, qu'en ce qu'elle enjoint à la requérante de quitter le territoire dans les quinze jours, alors que celle-ci dispose d'un document spécial de séjour – annexe 35 -, qui lui confère un droit subjectif de résider sur le territoire, la décision attaquée est illégale.

Elle soutient, dans une troisième branche, que la partie défenderesse commet une erreur d'appréciation en prenant la décision attaquée, eu égard à une demande de séjour valablement portée à sa connaissance et « (...) Qu'il revient au Conseil de faire interdiction à l'administration d'user des artifices qui ont pour effet d'anéantir les efforts et les opportunités offertes au requérant (sic) pour parfaire son intégration, élément sous-jacent à sa demande de séjour ».

Elle soutient, dans une quatrième branche, que la décision attaquée ne repose sur aucune motivation adéquate et que « (...) la requérante, ne mettant pas l'ordre public en péril par sa présence, il y a une absence totale de proportionnalité entre le but visé, qui est de faire respecter la loi du 15 décembre 1980 et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante ».

2. En l'espèce, sur les quatre branches du moyen, réunies, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à

l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3. (...)».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

L'article 39/70 de la même loi garantit quant à lui que, sauf accord de l'intéressé, cet ordre de quitter le territoire ne sera pas exécuté de manière forcée pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire général auprès du Conseil de céans et pendant la durée de l'examen de celui-ci.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante et, d'autre part, que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif et qui ne sont pas contestés par la partie requérante. Il constate d'autre part que la partie défenderesse n'a nullement tenté d'exécuter de manière forcée la décision attaquée ni pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire général auprès du Conseil de céans, ni pendant la durée de l'examen de celui-ci.

S'agissant du document spécial de séjour conforme à l'annexe 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, délivré à la requérante, le Conseil rappelle que l'article 111 du même arrêté royal prévoit que « Si un recours de pleine juridiction est introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers conformément à la procédure ordinaire (...), l'administration communale délivre à l'intéressé un document conforme au modèle figurant à l'annexe 35, sur instruction du ministre ou de son délégué, si ce recours est dirigé contre une décision qui entraîne l'éloignement du Royaume ». Il résulte de cette disposition ainsi que de l'article 39/70 de la loi précité que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un étranger ayant introduit un recours, suspensif de toute exécution forcée d'un éloignement, devant le Conseil de céans, et s'étant vu en conséquence délivrer un document conforme au modèle figurant à l'annexe 35 de l'arrêté royal précité, n'est nullement illégale.

S'agissant de la demande de séjour dont fait état la partie requérante, sans en indiquer la date, ni la teneur, ni en joindre une copie à la requête, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que celui-ci ne contient aucune pièce afférente à une telle demande.

Il estime dès lors, conformément à sa jurisprudence antérieure, que la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément que celle-ci ne pouvait qu'ignorer au moment où elle a pris la décision attaquée (dans le même sens : arrêt n° 1.064 du 30 juillet 2007 et arrêt n° 1.221 du 16 août 2007) et au sujet de laquelle la partie requérante n'apporte elle-même aucune précision.

S'agissant enfin de l'absence de proportionnalité de la décision attaquée, invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire ne constitue pas une réponse à une demande de séjour mais est la conséquence d'un constat, en l'occurrence celui de la prise d'une décision négative par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et du défaut de documents d'entre requis dans le chef de la requérante. En se référant à ces circonstances, la décision attaquée est suffisamment motivée.

Il rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce, il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Il ne lui appartient par contre nullement de se prononcer sur l'opportunité de la prise de l'acte attaqué dans le chef de la partie défenderesse.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a ni méconnu son obligation formelle de motivation des actes administratifs, ni violé les principes généraux de bonne administration visés au moyen, ni commis une erreur d'appréciation ou un excès de pouvoir.

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-cinq avril deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS,

V. LECLERCQ,

Le Greffier,

V. LECLERCQ.

Le Président,

N. RENIERS.